



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER



**Direction départementale
des services vétérinaires de l'Allier**

Rue Aristide Briand
B.P. 42
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 90
Fax : 04 70 48 35 99
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2117/2007

**ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE DECOUPE ET DE TRANSFORMATION DE VIANDE DE BOUCHERIE**

Vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté complémentaire n° 3183/06 du 5 août 2006 ;

Vu l'accusé de réception du 25 octobre 2000 de la déclaration par laquelle la société France VSM atteste exploiter l'atelier de découpe de volailles précédemment exploité par BOINON et fils SA ;

Vu la déclaration d'installation classée au titre de la rubrique n° 2921/2 ;

Vu la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 15/05/06 et complétée le 11/09/06 par la société France VSM, dont le siège social est situé 34 rue Benoist d'Azy, à MONTLUCON (03100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de matières d'origine animale (carcasses de volailles transformées en viande séparée mécaniquement) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande, ainsi que l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3636/06 du 26 septembre 2006 modifié par l'arrêté n° 3689/06 du 28 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 15 décembre 2006 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux et les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nomenclature des installations classées, la demande déposée par la société France VSM relève des rubriques n° 2221/1 et 2920 et donc du régime de l'autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société France VSM (SARL) située 34, rue Benoist d'Azy à MONTLUCON (03100) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, une installation de transformation de carcasses de volailles en viande séparée mécaniquement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Activité	A,D	Volume autorisé
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2t/j	A	100 t/jour en pointe 11 400 t/an
2920	Installations de réfrigération ou de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Air : 4,1 kW Froid : 634,3 kW TOTAL : 638,4 kW
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Circuit primaire fermé Puissance évacuée : 860 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montluçon, sur les parcelles n° 46 et 20 de la section DH.

Le plan des installations est joint en annexe.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 modifié relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni agrément sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté complémentaire n° 3183/06 du 5 août 2006 est abrogé.

Chapitre 1.10 - Taxes et redevances

Conformément à la loi de finances n°99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex-taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (ex – redevance annuelle).

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Chapitre 2.4 - Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Chapitre 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques, les locaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés et convenablement aérés. Les déchets organiques qui ne sont pas enlevés tous les jours sont stockés sous le régime du froid ou en containers fermés ou dans des conditions atténuant la diffusion des odeurs.

Le R22 et l'ensemble des hydro-chlorofluorocarbures sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2015.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Tous les prélèvements d'eau sont réalisés à partir du réseau public.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 8 800 m³ par an et 40 m³ par jour.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux usées industrielles et sanitaires.

Article 4.3.2 - Collecte et points de rejets des effluents

Les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Elles sont recueillies par un réseau spécifique puis raccordées (E1) au réseau public d'eaux pluviales dirigées vers le Cher (ovoïde).

Les eaux résiduaires de l'établissement passent par un pré-traitement avant déversement dans le réseau collectif rue Benoist d'Azy (E2). Les locaux de production sont équipés de siphons grillagés, avec paniers de récupération permettant de retenir les déchets carnés tombés au sol lors des opérations de fabrication. Les siphons sont régulièrement entretenus et vidés au minimum une fois par jour.

Article 4.3.3 – Pré-traitement des effluents

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La vidange des bacs de pré-traitement est réalisée sur demande par une entreprise de collecte spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Article 4.3.4 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le point de rejet au réseau public (E2) est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et des mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Il comprendra au minimum :

- un ouvrage d'homogénéisation des effluents en amont du point de prélèvements ;
- un canal de mesure normalisé et étalonné permettant l'apport de matériels mobiles de mesures ;
- un emplacement pour l'installation d'un préleveur automatique avec aspiration à l'aval de l'ouvrage d'homogénéisation, de type réfrigéré, asservi au débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après pré-traitement

L'exploitant est tenu de respecter, après pré-traitement, au point de rejet des eaux résiduaires E2, les valeurs limites ci-dessous définies :

Volume maximum 40 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier
DCO	1 400 mg/l	56 kg
DBO5	800 mg/l	32 kg
MES	200 mg/l	8 kg
Azote global (exprimé en N)	200 mg/l	8 kg
Phosphore total (exprimé en P)	20 mg/l	0,8 kg
SEC (graisses)	150 mg/l	6 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet référencé E1, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Titre 5 – Sous-produits et déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'épandage des refus de pré-traitement des effluents est interdit.

Les déchets et sous-produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de sous-produits et déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature	Quantité produite	Mode de stockage	Fréquence des enlèvements
Sous-produits animaux	1837 tonnes / an	Bacs et benne dans des locaux fermés et réfrigérés	1 à 3 fois / semaine
Graisses de pré-traitement	16 m ³ / an	Bacs dégraisseurs	4 fois / an
Cartons, emballages, plastiques	52 m ³ / an	1 container	2 fois / semaine
Palettes en bois cassées	4 à 5 par semaine	Extérieur, 300 palettes	
Huiles usagées	400 l / an	Fût	2 fois / an

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores en limite de propriété ne doivent pas dépasser 70 dB en période de jour (7 h à 22 h) et 60 dB en période de nuit (22 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées et jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 – Dispositions générales

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers (locaux à risque), ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore et d'un système d'éclairage de sécurité balisant les circuits d'évacuation et les issues de secours. Celles-ci sont prévues dans le sens de l'évacuation en nombre et largeur suffisante.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La salle de stockage des emballages ainsi que les salles des machines et les locaux techniques sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure.

Article 7.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 7.3.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.3.5 – Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau); la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

Article 7.3.6 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Article 7.3.7 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Article 7.3.8 – Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de faire vérifier périodiquement par un technicien compétent ou par un organisme agréé :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les extincteurs,
- les installations fonctionnant au gaz,
- les compresseurs,

conformément aux réglementations du travail et à celles en vigueur par ailleurs. Les rapports relatifs à ces vérifications sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4 - Intervention en cas de sinistre

Article 7.4.1- Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.4.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 7.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit établir et afficher dans les locaux, les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, attaque de feu, évacuation du personnel, etc.).

Article 7.4.4 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.2 - Rétentions

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.3 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Titre 8 – Prévention de la légionellose

Chapitre 8.1 – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Chapitre 8.2 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Chapitre 8.3 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^6 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Chapitre 8.4 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 8.5 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Chapitre 8.6 – Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Auto surveillance des prélèvements d'eau

Les compteurs des installations de prélèvement d'eau seront relevés chaque semaine ; les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou tout système d'enregistrement qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspection des installations classées. Tout débit anormal doit être étudié pour en définir et en supprimer la cause.

Article 9.1.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/ trimestre
DBO ₅	1 mesure/ trimestre
MES	1 mesure/ trimestre
NGL	1 mesure/ trimestre
PT	1 mesure/ trimestre
SEC (Graisses)	1 mesure/ trimestre
pH	1 mesure/semaine
température	1 mesure/semaine
Consommation d'eau	Relevé hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux pré-traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis une fois par an, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant ; de plus, l'autosurveillance pourra être complétée par un contrôle réalisé par ou sous la responsabilité de l'inspection des installations classées ; ce contrôle sera à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.2 - Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées au tableau de l'article 1.1,
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités),
- la consommation d'eau,
- la surveillance des installations de pré-traitement et des rejets,
- la quantité de sous-produits éliminés.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONTLUCON et DESERTINES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Ampliation du présent arrêté est notifié à la société FRANCE VSM qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le Maire de MONTLUCON, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 1^{er} juin 2007

Le Préfet,